

Arrêté n° 2025 – 658

**plaçant les communes de la zone d'alerte eaux superficielles Aisne Ardennaise
du département des Ardennes en état d'alerte sécheresse**

Le Préfet des Ardennes,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

- Vu** le Code de l'environnement, notamment ses articles L.211-1, L.211-2, L.211-3, R.211-66 à R.211-70 et R.216-9 ;
- Vu** le Code de la santé publique, notamment son article R.1321-9 ;
- Vu** le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2212-2 ;
- Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu** le décret du 16 juillet 2025 nommant M. Christian CHASSAING en qualité de préfet des Ardennes ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2022-005 du 5 janvier 2022 d'orientation pour la mise en œuvre coordonnée des mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau en période de sécheresse sur le bassin Rhin-Meuse ;
- Vu** l'arrêté n°IDF-2022-02-22-00008 du 22 février 2022 d'orientation pour la mise en œuvre coordonnée des mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau en période de sécheresse sur le bassin Seine-Normandie ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2022-267 du 30 mai 2022 fixant un cadre pour la mise en œuvre des mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau dans le département des Ardennes en période de sécheresse ;
- Vu** l'arrêté du 30 juin 2023, modifié par l'arrêté du 3 juillet 2024 relatif aux mesures de restriction, en période de sécheresse, portant sur le prélèvement d'eau et la consommation d'eau des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu** la circulaire du ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement en date du 18 mai 2011 et relative aux mesures exceptionnelles de limitation ou de suspension des usages de l'eau en période de sécheresse ;
- Vu** l'instruction du 27 juillet 2021 relative à la gestion des situations de crise liées à la sécheresse hydrologique ;
- Vu** le guide de mise en œuvre des mesures de restriction des usages de l'eau en période de sécheresse du ministère de la transition écologique de mai 2023 ;

Vu la doctrine régionale Grand Est en vue de la préservation de la ressource en eau en période d'étiage ;

Vu le bulletin de suivi d'étiage de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Grand Est en date du 9 septembre 2025 ;

Considérant la nécessaire solidarité entre les usagers de l'eau ;

Considérant que les mesures de restriction ou d'interdiction provisoire de certains usages de l'eau sont susceptibles de devenir nécessaires pour l'alimentation en eau potable et la préservation des écosystèmes aquatiques et de la ressource en eau tout en assurant la salubrité et la sécurité publiques ;

Considérant qu'une amélioration hydrologique observée permet de placer les communes sur la zone d'alerte eaux superficielles Aisne Ardennaise du département des Ardennes de la situation d'alerte renforcée à la situation d'alerte

Sur proposition du directeur départemental des territoires des Ardennes ;

Arrête

Article 1 : Objet de l'arrêté

Le présent arrêté définit les mesures de limitation relatives à certains usages de l'eau mises en œuvre pour les communes concernées par la zone d'alerte eaux superficielles Aisne Ardennaise. Les communes concernées sont listées en annexe 1.

Article 2 : Champ d'application des restrictions d'usage

Les mesures de restriction présentées ne s'appliquent pas pour les usages liés à la sécurité civile (protection contre les incendies) ou nécessaires à la maintenance des services d'eau potable. Cependant, dans ce cadre, l'eau est utilisée avec parcimonie.

Les restrictions ne sont pas applicables si l'eau provient de réserves d'eaux pluviales stockées ou d'eaux usées traitées.

Les mesures de restriction des usages s'appliquent que la ressource soit d'origine superficielle ou souterraine.

L'abreuvement des animaux domestiques et d'élevage n'est pas concerné par les mesures de restriction.

Article 3 : Mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau

Mesures générales de limitation ou de suspension des usages de l'eau					
<i>Légende des usagers : P = particuliers / E = entreprises / C = collectivités / A = agricoles</i>					
Mesures	Restriction	P	E	C	A
Arrosage des fleurs et des massifs fleuris	Interdit entre 11h et 18h	x	x	x	x
Arrosage des jardins potagers	Interdit entre 11h et 18h	x	x	x	x
Arrosage des espaces verts et des pelouses	Interdit sauf plantations (arbres et arbustes plantés en pleine terre depuis moins d'un an : interdiction entre 11h et 18h)	x	x	x	x

Mesures générales de limitation ou de suspension des usages de l'eau

Légende des usagers : P = particuliers / E = entreprises / C = collectivités / A = agricoles

Mesures	Restriction	P	E	C	A
Remplissage des piscines privées	Interdit sauf si chantier en cours (hors piscines publiques, piscines d'établissements recevant du public et piscines d'hôtels)	x			
Lavage des véhicules par des professionnels	Interdit sauf avec du matériel haute pression ou avec un système équipé de recyclage de l'eau	x	x	x	x
Lavage de véhicules chez des particuliers	Interdit à titre privé à domicile	x			
Nettoyage des façades, toitures, trottoirs et autres surfaces imperméabilisées	Interdit entre 11h et 18h	x	x	x	x
Alimentation des fontaines publiques d'ornement	Interdit sauf si alimentation directe par une source		x	x	
Arrosage des terrains de sport	Interdit entre 11h et 18h		x	x	
Arrosage des golfs	Interdit de 8h à 20h, et tenue d'un registre de prélèvement rempli hebdomadairement	x	x	x	
Exploitation des sites industriels classés ICPE avec prescriptions sécheresse spécifiques	Mise en œuvre des dispositions prescrites dans leurs autorisations administratives		x	x	x
Exploitation des sites industriels classés ICPE sans prescriptions sécheresse spécifiques	<p>Pour les usages liés au process, établissement d'un « plan d'actions sécheresse » qui définit, pour chaque poste, les besoins du site en situation normale et les besoins critiques pour le fonctionnement des installations et qui précise les mesures organisationnelles et techniques graduelles mises en place pour réduire/optimiser les prélèvements et rejets en période d'alerte, d'alerte renforcée et de crise.</p> <p>Pour les autres usages, les opérations exceptionnelles consommatrices d'eau et génératrices d'eaux polluées sont reportées (exemple de nettoyage grande eau) sauf impératif sanitaire ou lié à la sécurité publique.</p>		x	x	x
Irrigation par aspersion des cultures relevant d'un régime d'autorisation ou de déclaration au titre de l'article L.214-1 du Code de l'environnement*	Réduction de 15 % du quota restant				x
Irrigation (sans prélèvement dans un cours d'eau) inférieure au seuil de déclaration au titre de l'article L.214-1 du Code de l'environnement*	Interdiction entre 11h et 18h				x

Mesures générales de limitation ou de suspension des usages de l'eau					
Légende des usagers : P = particuliers / E = entreprises / C = collectivités / A = agricoles					
Mesures	Restriction	P	E	C	A
Irrigation par système d'irrigation localisée (goutte à goutte, micro-aspiration)*	Interdiction entre 11h et 18h				X
Alimentation et remplissage des plans d'eau avec prise d'eau en rivière	Interdits	X	X	X	X
Vidange de plans d'eau	Interdite	X	X	X	X
Navigation fluviale et alimentation des canaux	Regroupement des bateaux pour le passage des écluses à privilégier sur les canaux		X	X	
Travaux en cours d'eau	Limitation au maximum des risques de perturbation des milieux aquatiques	X	X	X	X
Travaux nécessitant des rejets non traités dans les cours d'eau	Soumis à autorisation préfectorale préalable	X	X	X	X

*Les consommations d'eau sont exclusivement limitées à l'arrosage des plantes légumières, plantes médicinales ou aromatiques, fruits, arbres fruitiers et de pépinière.

Article 4 : Contrôles

Les agents mentionnés à l'article L.216-3 du Code de l'environnement ont accès aux locaux, aux installations et lieux où sont réalisés les activités et travaux visés par le présent arrêté, à l'exclusion des domiciles et de la partie des locaux qui sert de domicile aux intéressés. Les propriétaires et exploitants sont tenus de leur livrer passage. Les agents ne peuvent accéder à ces locaux qu'entre 8 heures et 20 heures, ou en dehors de ces heures si l'établissement est ouvert au public, ou lorsqu'une activité est en cours.

Les fonctionnaires et agents chargés des contrôles peuvent aussi avoir accès aux domiciles et à la partie des locaux à usage d'habitation, uniquement en présence de l'occupant et avec son assentiment.

Article 5 : Sanctions

Tout contrevenant aux dispositions du présent arrêté s'expose à la peine d'amende prévue à l'article R 216-9 du Code de l'environnement (contravention de 5^e classe : maximum 1 500 € d'amende, 3 000 € en cas de récidive).

Cette sanction peut être accompagnée d'une mise en demeure de respecter le présent arrêté en application de l'article L.216-1 du code l'environnement. Le non-respect d'une mesure de mise en demeure expose le contrevenant à la suspension provisoire de son autorisation de prélèvement et constitue un délit prévu et réprimé par l'article L.216-10 du code de l'environnement (maximum 2 ans d'emprisonnement et 150 000 € d'amende).

Article 6 : Période d'application des mesures

Les dispositions du présent arrêté sont d'application immédiate et pour une période allant jusqu'au 31 octobre 2025. Elles pourront faire l'objet de modifications, d'une prolongation ou

d'une suspension totale ou partielle en fonction de l'évolution de la situation hydrologique et de la situation météorologique.

Article 7 : Publicité

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et des services déconcentrés de l'État, mis en ligne sur le site internet des services de l'État dans les Ardennes et adressé aux maires des communes concernées pour affichage dès réception en mairie. Le présent arrêté est également communiqué pour information aux membres du comité de suivi de la ressource en eau et des étiages.

Il est également publié sur le site internet national qui y est dédié <https://vigieau.gouv.fr/>.

Article 8 : Abrogation

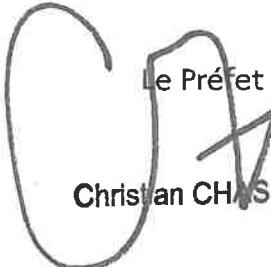
L'arrêté n°2025-467 du 18 juillet 2025 plaçant les communes de la zone d'alerte eaux superficielles Aisne Ardennaise du département des Ardennes en état d'alerte renforcée est abrogé.

Article 9 : Exécution

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté :

- le secrétaire général de la préfecture des Ardennes,
- le sous-préfet de Rethel,
- le sous-préfet de Vouziers,
- le directeur départemental des territoires,
- la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations,
- la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports Île-de-France,
- le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand Est,
- le directeur territorial de l'agence régionale de santé,
- la cheffe du service départemental de l'office français de la biodiversité,
- le commandant du groupement de gendarmerie des Ardennes,
- la directrice départementale de la police nationale,
- les maires des communes du département listées en annexe 1.

Charleville-Mézières, le 30 SEP. 2025


Le Préfet
Christian CHASSAING

Délais et voies de recours

Dans le délai de recours de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, peut être introduit :

- soit un recours gracieux, adressé à Monsieur le Préfet des Ardennes – 1 place de la préfecture – BP 60002 – 08005 Charleville-Mézières CEDEX
- soit un recours hiérarchique, adressé à Mme la Ministre de la Transition écologique, de la Biodiversité, de la Forêt, de la Mer et de la Pêche – 246, Boulevard Saint-Germain – 75007 PARIS
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal administratif de Châlons-en-Champagne – 25 rue du Lycée – 51036 Châlons-en-Champagne cedex ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet : www.telerecours.fr

ANNEXE 1

Communes concernées par la zone d'alerte eaux superficielles Aisne Ardennaise

à l'exception des communes de ALLAND'HUY-ET-SAUSSEUIL, AMAGNE, ATTIGNY, AUBONCOURT-VAUZELLES, BALLAY, BOUVELLEMONT, BRECY-BRIERES, CHALLERANGE, CHARBOGNE, CHESNOIS-AUBONCOURT, CHUFFILLY-ROCHE, CORNY-MACHEROMENIL, COUCY, DOUMELY-BEGNY, DRAIZE, ECORDAL, FAISSAULT, FAUX, GIVRON, GIVRY, GRANDCHAMP, GUINCOURT, HAGNICOURT, JONVAL, LA CROIX-AUX-BOIS, LA NEUVILLE-LES-WASIGNY, LA ROMAGNE, LA SABOTTERIE, LALOBBE, LAMETZ, LONGWE, LUCQUY, MARQUIGNY, MAZERNY, MESMONT, MONTGON, MONTMEILLANT, MOURON, NEUVILLE-DAY, NEUVIZY, NOIRVAL, NOVION-PORCIEN, OLIZY-PRIMAT, PUISEUX, QUATRE-CHAMPS, RILLY-SUR-AISNE, SAINT-LAMBERT-ET-MONT-DE-JEUX, SAINT-LOUP-TERRIER, SAINTE-MARIE, SAULCES-MONCLIN, SAVIGNY-SUR-AISNE, SEMUY, SIGNY-L'ABBAYE, SORCY-BÂUTHEMONT, SUZANNE, TOGES, TOURTERON, VANDY, VAUX-LES-MOURO, VAUX-MONTREUIL, VIEL-SAINT-REMY, VILLERS-LE-TOURNEUR, VONCQ, VOUZIERS, WAGNON, WASIGNY, WIGNICOURT

communes en état de crise par l'arrêté n°2025-317 portant limitation provisoire de certains usages de l'eau sur les communes de la zone d'alerte eaux souterraines des Calcaires de l'Oxfordien des Ardennes

08001	ACY-ROMANCE	08288	MESMONT
08004	AIRE	08306	MONT-LAURENT
08006	ALLAND'HUY-ET-SAUSSEUIL	08308	MONT-SAINT-MARTIN
08008	AMAGNE	08301	MONTGON
08010	AMBLY-FLEURY	08303	MONTHOIS
08018	ARDEUIL-ET-MONTFAUXELLES	08307	MONTMEILLANT
08021	ARNICOURT	08310	MOURON
08024	ASFELD	08313	NANTEUIL-SUR-AISNE
08025	ATTIGNY	08321	NEUVILLE-DAY
08027	AUBONCOURT-VAUZELLES	08324	NEUVIZY
08031	AURE	08325	NOIRVAL
08039	AVAux	08329	NOVION-PORCIEN
08044	BALHAM	08330	NOVY-CHEVRIERES
08045	BALLAY	08333	OLIZY-PRIMAT
08046	BANOGNE-RECOUVRANCE	08348	PUISEUX
08048	BARBY	08350	QUATRE-CHAMPS
08062	BERTONCOURT	08351	QUILLY
08064	BIERMES	08356	REMAUCOURT
08070	BLANZY-LA-SALONNAISE	08362	RETHEL
08077	BOURCQ	08364	RILLY-SUR-AISNE
08080	BOUVELLEMONT	08384	SAINTE-MARIE
08082	BRECY-BRIERES	08387	SAINTE-VAUBOURG
08097	CHALLERANGE	08392	SAINTE-MARIE
08102	CHAPPES	08396	SAINTE-VAUBOURG
08103	CHARBOGNE	08399	SAINTE-VAUBOURG
08104	CHARDENY	08401	SAULCES-CHAMPENOISES
08107	CHATEAU-PORCIEN	08402	SAULCES-MONCLIN
08113	CHAUMONT-PORCIEN	08403	SAULT-LES-RETHEL
08117	CHESNOIS-AUBONCOURT	08406	SAVIGNY-SUR-AISNE
08123	CHUFFILLY-ROCHE	08407	SECHAULT
08126	CONDE-LES-HERPY	08410	SEMIDE
08130	CONTREUVE	08411	SEMUY
08132	CORNY-MACHEROMENIL	08413	SERAINCOURT
08133	COUCY	08418	SEVIGNY-WALEPPE
08134	COULOMMES-ET-MARQUENY	08419	SIGNY-L'ABBAYE
08143	DOUMELY-BEGNY	08426	SON
08144	DOUX		

08146	DRAIZE	08427	SORBON
08150	ECLY	08428	SORCY BAUTHEMONT
08151	ECORDAL	08431	SUGNY
08163	FAISSAULT	08433	SUZANNE
08164	FALAISE	08438	TAIZY
08165	FAUX	08452	THUGNY-TRUGNY
08192	GIVRON	08453	TOGES
08193	GIVRY	08455	TOURCELLES-CHAUMONT
08195	GOMONT	08452	THUGNY-TRUGNY
08196	GRANDCHAMP	08453	TOGES
08200	GRIVY-LOISY	08455	TOURCELLES-CHAUMONT
08204	GUINCOURT	08458	TOURTERON
08205	HAGNICOURT	08461	VANDY
08210	HANNOGNE-SAINT-REMY	08462	VAUX-CHAMPAGNE
08219	HAUTEVILLE	08464	VAUX-LES-MOURON
08225	HERPY-L'ARLESIENNE	08467	VAUX-MONTREUIL
08234	INAUMONT	08472	VIEL-SAINT-REMY
08238	JONVAL	08473	VIEUX-LES-ASFELD
08240	JUSTINE-HERBIGNY	08476	VILLERS-DEVANT-LE-THOUR
08135	LA CROIX-AUX-BOIS	08479	VILLERS-LE-TOURNEUR
08323	LA NEUVILLE-LES-WASIGNY	08489	VONCQ
08369	LA ROMAGNE	08490	VOUZIERS
08374	LA SABOTTERIE	08496	WAGNON
08243	LALOBBE	08499	WASIGNY
08244	LAMETZ	08500	WIGNICOURT
08451	LE THOUR		
08256	LIRY		
08259	LONGWE		
08262	LUCQUY		
08271	MANRE		
08278	MARQUIGNY		
08279	MARS-SOUS-BOURCQ		
08280	MARVAUX-VIEUX		
08283	MAZERNY		



PRÉFET DES ARDENNES

Liberté
Égalité
Fraternité

ALLAND'HUY-ET-SAUSSEUIL, AMAGNE, ATTIGNY, AUBONCOURT-VAUZELLES, BALLAY, BOUVELLEMONT, BRECY-BRIERES, CHALLERANGE, CHARBOGNE, CHESNOIS-AUBONCOURT, CHUFFILLY-ROCHE, CORNY-MACHEROMENIL, COUCY, DOUMELY-BEGNY, DRAIZE, ECORDAL, FAISSAULT, FAUX, GIVRON, GIVRY, GRANDCHAMP, GUINCOURT, HAGNICOURT, JONVAL, LA CROIX-AUX-BOIS, LA NEUVILLE-LES-WASIGNY, LA ROMAGNE, LA SABOTTERIE, LALOBBE, LAMETZ, LONGWE, LUCQUY, MARQUIGNY, MAZERNY, MESMONT, MONTGON, MONTEILLANT, MOURON, NEUVILLE-DAY, NEUVIZY, NOIRVAL, NOVION-PORCIEN, OLIZY-PRIMAT, PUISEUX, QUATRE-CHAMPS, RILLY-SUR-AISNE, SAINT-LAMBERT-ET-MONT-DE-JEUX, SAINT-LOUP-TERRIER, SAINTE-MARIE, SAULCES-MONCLIN, SAVIGNY-SUR-AISNE, SEMUY, SIGNY-L'ABBAYE, SORCY-BAUTHEMONT, SUZANNE, TOGES, TOURTERON, VANDY, VAUX-LES-MOURO, VAUX-MONTREUIL, VIEL-SAINT-REMY, VILLERS-LE-TOURNEUR, VONCQ, VOUZIER, WAGNON, WASIGNY, WIGNICOURT

communes en état de crise par l'arrêté n°2025-317 portant limitation provisoire de certains usages de l'eau sur les communes de la zone d'alerte eaux souterraines des Calcaires de l'Oxfordien des Ardennes

